



Faug, le 4 mai 2018

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **2 mai 2018**, le conseil communal a décidé :

Suite à la démission au 31.12.2017 du conseil de M. Hansjörg Brechühl, le Bureau a procédé à l'assermentation de M. Ricardo Manuel Lopes comme nouveau membre du conseil communal.

**Préavis municipal n°1/2018 : Adoption du plan de la zone réservée et de son règlement .**

- De lever les oppositions formulées à l'encontre du plan de la zone réservée et de son règlement, soumis à l'enquête publique du 22 novembre 2017 au 21 décembre 2017, et d'adopter les projets de réponses aux oppositions figurant dans l'annexe au préavis n° 1/2018.  
Les oppositions ont été votées ainsi :
  - Oppositions n° 1 et 2 : levées à la majorité
  - Opposition n°3 : levée à la majorité (1 refus)
  - Oppositions n°4, 5 et 6 : levées à la majorité
  - Opposition n°7 : levée à la majorité
  - Opposition n°8 : levée à la majorité
  - Opposition n°9 : 3 conseillers se sont récusés : J. et S. Laverrière ainsi que S. Carrard. L'opposition est levée à la majorité (1 refus)
  - Opposition n°11 : levée à la majorité
  - Oppositions n°12 et 13 : levées à la majorité (1 refus)
  - Opposition n°14 : C. Vetterli a été récusée. L'opposition est levée à l'unanimité
  - Opposition n°15 : levée à la majorité
  - Opposition n°16 : levée à la majorité (1 refus et 1 abstention)
  - Opposition n° 17 : levée à la majorité (2 abstentions)
  - Opposition n°18 : levée à la majorité (1 abstention)
- D'adopter le plan de la zone réservée ainsi que son règlement
- D'autoriser la Municipalité à entreprendre tout ce qui sera nécessaire pour mener ce projet à terme et à plaider si nécessaire devant toutes instances saisies.

Pour extrait conforme, approuvé par les conseillers lors du conseil communal du 19.06.2018, l'attestent :

Le Président :

Patrick Thévoz

Conseil communal de Faoug



La Secrétaire :

Sandra Laverrière

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).